

trait se trouver dans le maintien des dispositions actuelles, qui comportent l'examen constant et attentif de la situation dans l'ensemble du Canada, et l'addition d'heures de service supplémentaires lorsqu'elles semblent justifiées.

A mon avis, le député devrait donc chercher à offrir d'autres propositions car, évidemment, le ministre considère la question avec beaucoup de bienveillance. Je me demande aussi si un régime de cautionnement serait logique: les avions de plaisance arrivant en vue de tourisme seraient cautionnés à un aéroport régional et pourraient ensuite atterrir à un endroit plus éloigné et plus isolé où les fonctionnaires, tout en n'étant pas des agents de douanes au moment de l'atterrissage, seraient en mesure de parer à la situation. Je suis certain que le député, avec toute son ingéniosité, présentera des propositions ne donnant pas lieu à des objections aussi formidables que celles qu'on a soulevées à propos de celles-ci.

[Français]

M. l'Orateur suppléant (M. Richard): A l'ordre. L'heure réservée à l'étude des mesures d'initiative parlementaire étant expirée, je quitte maintenant le fauteuil.

[Traduction]

Je suis heureux de constater que les députés se convainquent peu à peu que les discours brefs donnent lieu à un échange plus efficace d'opinions, auquel peuvent participer un plus grand nombre d'entre eux du moins pendant l'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LE CODE CRIMINEL

L'ARRESTATION ET LE CAUTIONNEMENT

La Chambre passe à l'étude du bill C-218, tendant à modifier les dispositions du Code criminel relatives à la mise en liberté des prévenus avant le procès ou pendant l'appel, dont le comité permanent de la justice et des questions juridiques a fait rapport avec propositions d'amendement.

L'hon. M. Turner (ministre de la Justice): J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Si la chose est possible, je voudrais présenter un amendement si la Chambre me permet de revenir à l'étape du rapport avant la troisième lecture.

M. l'Orateur: Il faut pour cela le consentement unanime de la Chambre. Plaît-il à la Chambre?

Des voix: D'accord.

L'hon. M. Turner: Votre Honneur, il s'agit d'un amendement dont j'ai communiqué officieusement le texte à tous les partis. Il a été présenté tardivement à la suite de l'intervention d'une délégation formée de quelques juges de la cour provinciale et de la cour des sessions de la paix de la province de Québec. Sous réserve du consentement unanime de la Chambre, j'aimerais pouvoir lire l'amendement afin qu'il soit consigné au Hansard. Si la Chambre y consent, il sera peut-être possible à votre honneur de l'en saisir.

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre?

Des voix: D'accord.

L'hon. M. Turner: Mon collègue le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. Lang) propose, avec l'appui du ministre des Pêches et des Forêts (M. Davis):

Qu'on modifie le bill C-218, tendant à modifier les dispositions du Code criminel relatives à la mise en liberté des prévenus avant le procès ou pendant l'appel, en retranchant les lignes 21 à 23, à la page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(ii) dans la province de Québec, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou trois juges des sessions de la paix ou de la cour provinciale.»

Je remets au greffier le texte de cette motion, que j'ai déjà distribué aux députés de tous les partis. Je voudrais l'expliquer à l'étape du rapport, pour la gouverne des députés et afin que ces explications figurent au Hansard. L'amendement prévoirait, pour l'accusé et le poursuivant de la province de Québec, un autre moyen d'obtenir, aux termes de l'article 445A, la révision du jugement rendu par le juge relativement à la libération ou à la détention du prévenu en attendant le procès. La difficulté, c'est que dans la province de Québec il n'y a pas de juges de comté ou de district, comme il y en a dans les autres provinces et l'amendement vise à garantir un genre de révision à peu près équivalent.

Dans les provinces qui ont des cours de comté ou de district, la personne demandant la révision pourrait, aux termes des articles 445F et 445G que propose le bill à l'étude, choisir une audition soit devant un juge de cette cour, soit devant un juge de la cour supérieure provinciale de juridiction criminelle. Comme il n'y a pas de juges de comté ou de district dans la province de Québec, c'est le juge de la cour supérieure de juridiction criminelle qui est investi de l'autorité en matière de révision selon la formulation actuelle du bill.

• (8.10 p.m.)

A certains égards, la juridiction, en vertu du Code criminel, d'un juge des sessions de la paix et d'un juge de la cour provinciale dans la province de Québec est semblable à la juridiction criminelle qu'exercent dans d'autres provinces les juges des cours de comté ou de district. Par exemple, en vertu de l'article 466 a) (ii) du Code criminel, un juge des sessions de la paix ou un juge de la